

Article	Texte en vigueur		Texte modifié	
	<b>Dispositions relatives à l'évaluation environnementale (livre I, titre III)</b>			
<b>130-2 APS</b>	Les dispositions du présent titre s'appliquent sous réserve des exigences fixées par les dispositions spécifiques relatives notamment aux installations classées pour la protection de l'environnement, au domaine public maritime des provinces et de la Nouvelle-Calédonie ou aux activités minières.		Les dispositions du présent titre s'appliquent sous réserve des exigences fixées par les dispositions spécifiques relatives notamment aux installations classées pour la protection de l'environnement, au domaine public maritime des provinces et de la Nouvelle-Calédonie, <del>ou</del> aux activités minières <b>ou aux installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique.</b>	
<b>130-3 BAPS</b>	<b>AMENAGEMENTS, OUVRAGES ET TRAVAUX</b>	<b>LIMITES ET CONDITIONS</b>	<b>AMENAGEMENTS, OUVRAGES ET TRAVAUX</b>	<b>LIMITES ET CONDITIONS</b>
	1° Défrichements.	I – Défrichement sur les terrains situés :  1° Au-dessus de 600 mètres d'altitude ;  2° Sur les pentes supérieures ou égales à 30° ;  3° Sur les crêtes et les sommets, dans la limite d'une largeur de 50 mètres de chaque côté de la ligne de partage des eaux ;  4° Sur une largeur de 10 mètres le long de chaque rive des rivières, des ravins et des ruisseaux lorsque la surface défrichée excède 100 m <sup>2</sup> .	1° Défrichements.	I – Défrichement sur les terrains situés :  1° Au-dessus de 600 mètres d'altitude ;  2° Sur les pentes supérieures ou égales à 30° ;  3° Sur les crêtes et les sommets, dans la limite d'une largeur de 50 mètres de chaque côté de la ligne de partage des eaux ;  4° Sur une largeur de 10 mètres le long de chaque rive des rivières, des ravins et des ruisseaux lorsque la surface défrichée excède 100 m <sup>2</sup> .

## Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur		Texte modifié	
		II - Défrichement ou programme de défrichement portant sur une surface supérieure ou égale à 30 hectares.		II - Défrichement ou programme de défrichement portant sur une surface supérieure ou égale à 30 hectares.
	2° Tout programme ou projet de travaux, d'installations, d'ouvrages ou d'aménagements dont la réalisation est susceptible d'avoir un impact environnemental significatif sur un écosystème d'intérêt patrimonial.		2° Tout programme ou projet de travaux, d'installations, d'ouvrages ou d'aménagements dont la réalisation est susceptible d'avoir un impact environnemental significatif sur un écosystème d'intérêt patrimonial.	
	3° Exploitations de carrières à ciel ouvert et exploitations de carrières souterraines.	Exploitation de carrières à ciel ouvert : D'une surface supérieure à 3ha ; Dont le volume à extraire est supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> ; Dont l'emprise est située en zone agglomérée ; Dont l'exploitation est de nature à modifier le régime ou l'écoulement	3° Exploitations de carrières à ciel ouvert et exploitations de carrières souterraines.	Exploitation de carrières à ciel ouvert : D'une surface supérieure à 3ha ; Dont le volume à extraire est supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> ; Dont l'emprise est située en zone agglomérée ; Dont l'exploitation est de nature à modifier le régime ou l'écoulement

Article	Texte en vigueur		Texte modifié	
		des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de mer ou à en altérer la qualité.		des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de mer ou à en altérer la qualité.
	4° Constructions soumises à permis de construire et ne se situant pas dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté approuvée ou au sein d'un lotissement, dont le dossier de création (ZAC) ou d'autorisation (lotissement) contient une étude d'impact conforme aux exigences de l'article 130-4 et datant de moins de six ans au moment du dépôt de la demande de permis de construire.	I. Toutes constructions dont la surface hors œuvre nette est supérieure à 6 000 mètres carrés.  II. Constructions d'équipements culturels, sportifs ou de loisirs pouvant accueillir plus de 5 000 personnes.	4° Constructions soumises à permis de construire et ne se situant pas dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté approuvée ou au sein d'un lotissement, dont le dossier de création (ZAC) ou d'autorisation (lotissement) contient une étude d'impact conforme aux exigences de l'article 130-4 et datant de moins de six ans au moment du dépôt de la demande de permis de construire.	I. Toutes constructions dont la surface hors œuvre nette est supérieure à 6 000 mètres carrés.  II. Constructions d'équipements culturels, sportifs ou de loisirs pouvant accueillir plus de 5 000 personnes.
	5° Lotissements ne se situant pas dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté approuvée, dont le dossier de création contient une étude d'impact conforme aux exigences de l'article 130-4 et datant de moins de six ans au moment du dépôt de la demande de permis de lotir.	Lotissements permettant la construction d'une superficie hors œuvre nette supérieure à 20 000 mètres carrés.	5° Lotissements ne se situant pas dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté approuvée, dont le dossier de création contient une étude d'impact conforme aux exigences de l'article 130-4 et datant de moins de six ans au moment du dépôt de la demande de permis de lotir.	Lotissements permettant la construction d'une superficie hors œuvre nette supérieure à 20 000 mètres carrés.
	6° Zones d'aménagement concerté.	Toute création de zone d'aménagement concerté.	6° Zones d'aménagement concerté.	Toute création de zone d'aménagement concerté.
	7° Infrastructures routières.	Travaux de création, d'allongement ou de modification substantielle hors élargissement, comprenant les	7° Infrastructures routières.	Travaux de création, d'allongement ou de modification substantielle hors élargissement, comprenant les

Article	Texte en vigueur		Texte modifié	
		ouvrages d'art, dont le coût des travaux est supérieur à un milliard de francs CFP.		ouvrages d'art, dont le coût des travaux est supérieur à un milliard de francs CFP.
8° Aménagements dans un cours d'eau.	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des eaux ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 centimètres, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p> <p>Installations et ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 mètres.</p>	<p>8° Aménagements dans un cours d'eau.</p>	<p>8° Aménagements dans un cours d'eau.</p> <p>Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des eaux ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 centimètres, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p> <p>Installations et ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 mètres.</p>	<p>8° Aménagements dans un cours d'eau.</p> <p>Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des eaux ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 centimètres, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p> <p>Installations et ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 mètres.</p>
9° Remblais en lit majeur de cours d'eau impactant les écoulements lors des crues.		Tous aménagements, travaux, installations, ouvrages dont les remblais sont supérieurs à 10 000 mètres carrés ou 10 000 m <sup>3</sup> .	9° Remblais en lit majeur de cours d'eau impactant les écoulements lors des crues.	Tous aménagements, travaux, installations, ouvrages dont les remblais sont supérieurs à 10 000 mètres carrés ou 10 000 m <sup>3</sup> .

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
	10° Aménagements en zone humide. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais d'une superficie supérieure ou égale à 1 000 mètres carrés.	10° Aménagements en zone humide. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais d'une superficie supérieure ou égale à 1 000 mètres carrés.
	11° Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres. Travaux d'irrigation nécessitant un prélèvement permanent d'un débit supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> / jour.	11° Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres. Travaux d'irrigation nécessitant un prélèvement permanent d'un débit supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> / jour.
	12° Dispositifs de captage des eaux souterraines. Prélèvements permanents issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans tout système aquifère, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, d'un débit supérieur à 250 m <sup>3</sup> / jour.	12° Dispositifs de captage des eaux souterraines. Prélèvements permanents issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans tout système aquifère, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, d'un débit supérieur à 250 m <sup>3</sup> / jour.
	13° Barrages et installations destinées à retenir les eaux. Ouvrages définissant un plan d'eau, permanent ou non, d'une surface supérieure à 10 hectares.	13° Barrages et installations destinées à retenir les eaux. Ouvrages définissant un plan d'eau, permanent ou non, d'une surface supérieure à 10 hectares.
	14° Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique. Installations d'une puissance maximale brute totale supérieure à 500 kilowatts (sauf modification d'ouvrages existants en lien avec la sécurité ou modifiant la puissance dans la limite de 20 % de la puissance initiale, ainsi que demandes de changement de titulaire ou de changement de destination de	<del>14° Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique.</del> <del>Installations d'une puissance maximale brute totale supérieure à 500-50 kilowatts (sauf modification d'ouvrages existants en lien avec la sécurité ou modifiant la puissance dans la limite de 20 % de la puissance initiale, ainsi que demandes de changement de titulaire ou de changement de destination de</del>

Article	Texte en vigueur		Texte modifié	
		l'énergie ou avenants ne modifiant pas la consistance ou le mode de fonctionnement des ouvrages).		<del>l'énergie ou avenants ne modifiant pas la consistance ou le mode de fonctionnement des ouvrages).</del>
15°	Installation d'aqueducs et de canalisations d'eau potable.	Aqueducs ou canalisations d'eau potable dont le produit du diamètre extérieur, avant revêtement, par la longueur hors emprise routière est supérieur ou égal à 5 000 mètres carrés.	15° Installation d'aqueducs et de canalisations d'eau potable.	Aqueducs ou canalisations d'eau potable dont le produit du diamètre extérieur, avant revêtement, par la longueur hors emprise routière est supérieur ou égal à 5 000 mètres carrés.
16°	Extraction ou déplacement de minéraux ou sédiments.	Dragage et / ou rejet y afférent en milieu marin, supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	16° Extraction ou déplacement de minéraux ou sédiments.	Dragage et / ou rejet y afférent en milieu marin, supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> .
17°	Epanchages de boues.	Plans d'épanchages de boues issues du traitement des eaux usées, dont la quantité épanchée représente plus de 800 tonnes / an de matière sèche ou plus de 40 tonnes / an d'azote total. Plans d'épanchages d'effluents ou de boues autres que ceux visés au I, dont la quantité épanchée représente plus de 10 tonnes / an d'azote total ou un volume de plus de 500 000 m <sup>3</sup> / an ou une DBO5 de plus de 5 tonnes / an.	17° Epanchages de boues.	Plans d'épanchages de boues issues du traitement des eaux usées, dont la quantité épanchée représente plus de 800 tonnes / an de matière sèche ou plus de 40 tonnes / an d'azote total. Plans d'épanchages d'effluents ou de boues autres que ceux visés au I, dont la quantité épanchée représente plus de 10 tonnes / an d'azote total ou un volume de plus de 500 000 m <sup>3</sup> / an ou une DBO5 de plus de 5 tonnes / an.
18°°	Ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.	Construction de lignes aériennes d'une tension supérieure ou égale à 63 kilovolts et d'une longueur de plus de 15 kilomètres.	18°° Ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.	Construction de lignes aériennes d'une tension supérieure ou égale à 63 kilovolts et d'une longueur de plus de 15 kilomètres. Construction et travaux d'installation concernant les liaisons souterraines

## Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur		Texte modifié	
		Construction et travaux d'installation concernant les liaisons souterraines d'une tension supérieure ou égale à 225 kilovolts et d'une longueur de plus de 15 kilomètres.		d'une tension supérieure ou égale à 225 kilovolts et d'une longueur de plus de 15 kilomètres.
	19° Aménagement de terrains pour la pratique de sports motorisés ou de loisirs motorisés.	Aménagement de terrains pour la pratique de sports ou loisirs motorisés d'une emprise totale supérieure à 4 hectares.	19° Aménagement de terrains pour la pratique de sports motorisés ou de loisirs motorisés.	Aménagement de terrains pour la pratique de sports ou loisirs motorisés d'une emprise totale supérieure à 4 hectares.
	20° Terrains de golf.	Terrains de golf d'une surface supérieure ou égale à 25 hectares.	20° Terrains de golf.	Terrains de golf d'une surface supérieure ou égale à 25 hectares.
	21° Eoliennes.	Eoliennes dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 30 mètres ; Eoliennes dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 12 mètres, dans le cas d'une installation de puissance supérieure ou égale à 10 mégawatts.	21° Eoliennes.	Eoliennes dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 30 mètres ; Eoliennes dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 12 mètres, dans le cas d'une installation de puissance supérieure ou égale à 10 mégawatts.
	22° Pylônes.	Pylônes d'une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres.	22° Pylônes.	Pylônes d'une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres.
<b>130-4 (APS)</b>	I - Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.		I- Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.	

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
	<p>L'étude d'impact doit comporter toutes les informations nécessaires à l'appréciation des impacts correspondant à l'ensemble des rubriques de l'article 130-3 concernées.</p> <p>Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement.</p> <p>II.- L'étude d'impact présente successivement :</p> <p>1° Le descriptif technique du projet, notamment les caractéristiques, l'activité concernée, la surface, les volumes, permettant d'établir les rubriques fixées à l'article 130-3 auxquelles est soumis le projet ;</p> <p>2° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;</p> <p>3° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses, poussières) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;</p> <p>4° Les coordonnées géographiques des travaux et aménagements projetés dans un format exploitables par le système d'information géographique provincial (système RGNC-91-93 projection Lambert - Nouvelle-Calédonie) ;</p> <p>5° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;</p> <p>6° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et réduire les effets n'ayant pu être évités ;</li> <li>- compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits.</li> </ul> <p>La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à</p>	<p>L'étude d'impact doit comporter toutes les informations nécessaires à l'appréciation des impacts correspondant à l'ensemble des rubriques de l'article 130-3 concernées.</p> <p>Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement.</p> <p>II.- L'étude d'impact présente successivement :</p> <p>1° Le descriptif technique du projet, notamment les caractéristiques, l'activité concernée, la surface, les volumes, permettant d'établir les rubriques fixées à l'article 130-3 auxquelles est soumis le projet ;</p> <p>2° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;</p> <p>3° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses, poussières) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;</p> <p>4° Les coordonnées géographiques des travaux et aménagements projetés dans un format exploitables par le système d'information géographique provincial (système RGNC-91-93 projection Lambert - Nouvelle-Calédonie) ;</p> <p>5° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;</p> <p>6° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et réduire les effets n'ayant pu être évités ;</li> <li>- compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits.</li> </ul> <p>La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 2° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les</p>

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
	<p>l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 2° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 2°;</p> <p>7° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;</p> <p>8° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation du bilan carbone et des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.</p> <p>III.- Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées au II. Ce résumé fait l'objet d'un document indépendant.</p> <p>IV.- Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.</p> <p>V.- Des délibérations du Bureau de l'assemblée de province peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.</p>	<p>éléments visés au 2°. <b>Le pétitionnaire est tenu de justifier de ses capacités techniques et financières afin de pouvoir mettre en œuvre ces mesures;</b></p> <p>7° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;</p> <p>8° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation du bilan carbone et des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.</p> <p>III.- Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées au II. Ce résumé fait l'objet d'un document indépendant.</p> <p>IV.- Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.</p> <p>V.- Des délibérations du Bureau de l'assemblée de province peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.</p>